

Statuts de l'Adapei

Les papillons blancs d'Ille et Vilaine

(DECLAREE LE 28 JANVIER 1961)

AFFILIEE A L'UNION NATIONALE DES ASSOCIATIONS DES PARENTS DES
PERSONNES HANDICAPEES MENTALES (U.N.A.P.E.I.)

(Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 DECEMBRE 2006)

Sommaire

TITRE I - DENOMINATION ET BUTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 - DENOMINATION

ARTICLE 2 - SIEGE SOCIAL

ARTICLE 3 - BUTS DE L'ASSOCIATION

TITRE II - COMPOSITION - ADMISSION - RADIATION - COTISATION

ARTICLE 4 - COMPOSITION DE L'A.D.A.P.E.I.

ARTICLE 5 - ADMISSION A L'A.D.A.P.E.I.

ARTICLE 6 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

ARTICLE 7 - COTISATIONS

TITRE III - FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION DE L'A.D.A.P.E.I.

ARTICLE 8 - LES SECTIONS TERRITORIALES

ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 10 - REUNIONS ET DECISIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 11 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 12 - ELECTION DU BUREAU

ARTICLE 13 - REUNIONS ET DECISIONS DU BUREAU

ARTICLE 14 - FONCTION DES MEMBRES DU BUREAU

1) Le Président :

2) Le Président adjoint :

3) Les vice-présidents :

4) Le secrétaire :

5) Le trésorier :

ARTICLE 15 - L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 16 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

ARTICLE 17 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

ARTICLE 18 - CONTROLE DES COMPTES

TITRE IV - DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 19 - RESSOURCES ET DEPENSES DE L'A.D.A.P.E.I.

COMPTABILITE

TITRE V - MODIFICATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 20 - MODIFICATION DES STATUTS

ARTICLE 21 - DISSOLUTION

ARTICLE 22 - LIQUIDATION

ARTICLE 23 - RESPONSABILITE CIVILE

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 24 - REGLEMENT D'ASSOCIATION

ARTICLE 25 - DECLARATION A LA PREFECTURE

ARTICLE 26 - RESPECT DES STATUTS

TITRE 1 - DENOMINATION ET BUTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Il est fondé, conformément aux dispositions de la loi du 1er Juillet 1901, entre les personnes physiques qui, appartenant à des familles ou amis de personnes handicapées mentales, et des personnes morales qui œuvrent à leur profit et qui adhèrent aux présents statuts, une association déclarée à but non lucratif, ayant pour titre :

ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES AMIS ET PARENTS DES PERSONNES HANDICAPEES MENTALES - LES PAPILLONS BLANCS D'ILLE-ET-VILAINE. (ADAPEI 35)

L'association est affiliée à l'Union Nationale des Associations des parents des personnes handicapées mentales (U.N.A.P.E.I.), associations déclarée N°148 03, reconnue d'utilité publique par décret du 30 Août 1963, et elle est également affiliée à l'Union Régionale des Associations des parents des personnes handicapées mentales (U.R.A.P.E.I.)

Sa durée est illimitée. Sa zone d'action s'étend au département d'Ille et Vilaine.

ARTICLE 2 - SIEGE SOCIAL

Le siège de l'A.D.A.P.E.I. est établi 17 rue Kerautret Botmel – CS74428 – 35044 RENNES CEDEX.

Il pourra être transféré en tout autre lieu, par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 3 - BUTS DE L'ASSOCIATION

L'A.D.A.P.E.I. a pour buts :

1°) d'œuvrer pour une meilleure connaissance du handicap mental dans toute sa diversité, et une reconnaissance des personnes en situation de handicap mental.

2°) de poursuivre, au sein de l'U.N.A.P.E.I, auprès des pouvoirs publics régionaux, départementaux et des autres autorités publiques, ainsi que des divers organismes départementaux et régionaux, voire des juridictions compétentes, la défense au point de vue matériel et moral, des intérêts généraux des personnes handicapées mentales (enfants et adultes) et de leurs familles, en vue de favoriser le plein épanouissement de ces personnes handicapées mentales et leur insertion sociale ;

3°) d'apporter à ces familles l'appui moral et matériel indispensable, et de développer entre elles l'esprit d'entraide et de solidarité nécessaire ;

4°) de venir en aide aux familles par des informations et des conseils, de promouvoir et de mettre en œuvre tout ce qui pourrait être nécessaire pour le meilleur développement physique, psychique, intellectuel et moral de leurs enfants : création et gestion d'établissements et services appropriés tendant à l'éducation, la rééducation, l'adaptation, la mise au travail, l'insertion sociale, l'hébergement, l'organisation des loisirs, etc...

5°) éventuellement, d'organiser et gérer des services communs, mis à la disposition de l'ensemble de ses membres actifs, pour les enfants et les familles, autant qu'il sera possible, des maisons de vacances, de santé, de repos et de retraite, etc..., où les sujets déficients, totalement privés de famille et de soutien, puissent également, et au même titre que les enfants des adhérents, être reçus, hospitalisés et soignés dans une atmosphère vraiment familiale et dévouée ;

6°) d'unir les associations de parents et d'amis des personnes handicapées mentales du département, en vue de coordonner leurs actions et de leur venir en aide pour la réalisation de leur propre objet ;

7°) de déterminer la politique générale que s'engagent à suivre et à mettre en œuvre les Adhérents, personnes physiques ainsi que les personnes morales adhérentes à l'ADAPEI.

8) de représenter, toutes les fois qu'une action collective doit être exercée, tant les associations adhérentes que les familles et les personnes handicapées mentales elles-mêmes auprès des pouvoirs publics, des organismes sociaux et des diverses administrations, en vue d'obtenir des uns et des autres les résultats recherchés pour l'accomplissement du but poursuivi ;

9) d'établir dans le département, les concertations avec les représentants des pouvoirs publics, les autres associations non affiliées à l'U.N.A.P.E.I., les organismes divers et les établissements d'enseignement, ainsi que les services sociaux, médico-sociaux et les services de santé qui œuvrent en faveur des personnes handicapées, quelle que soit la nature du handicap.

TITRE II - COMPOSITION - ADMISSION - RADIATION - COTISATION

ARTICLE 4 - COMPOSITION DE L'A.D.A.P.E.I.

L'association regroupe sur le plan départemental, des membres actifs (personnes physiques et morales), des membres associés et bienfaiteurs, et des membres honoraires.

Membres actifs :

Ce sont :

. des personnes physiques : parents de personnes handicapées mentales, vivantes ou décédées (ascendants, descendants, collatéraux et alliés), que ces dernières habitent ou non le département, et des amis.

Les adhérents ont le droit de vote et peuvent participer à l'administration de l'association.

Ces personnes physiques adhèrent directement à l'ADAPEI 35, ou elles adhèrent aux associations affiliées à l'ADAPEI 35.

. des personnes morales : Ce sont les associations du département d'Ille et Vilaine qui sont adhérentes de l'UNAPEI, et qui de ce fait doivent être adhérentes de l'ADAPEI 35. Les associations correspondantes de l'UNAPEI sont aussi adhérentes de l'ADAPEI 35.

Membres associés et bienfaiteurs :

Ce sont les personnes physiques et morales, qui ont apporté ou apportent à l'Association une aide morale, matérielle ou technique, voire qui œuvrent au profit des Personnes Handicapées Mentales et qui adhèrent aux buts poursuivis par l'Association. Cette admission est prise par le Conseil d'Administration.

Ce peut être aussi les associations en cours d'affiliation à l'U.N.A.P.E.I., et à l'U.R.A.P.E.I. (Les membres associés et bienfaiteurs ont le droit de participer à l'Assemblée Générale, avec voix consultative, et ne sont pas tenus au paiement d'une cotisation).

Membres honoraires :

Ce titre peut être donné par le Conseil d'Administration, aux personnes qui rendent ou ont rendu des services importants à l'association. (Les membres honoraires ont le droit de participer à l'Assemblée Générale, avec voix consultative, et ne sont pas tenus au paiement d'une cotisation).

ARTICLE 5 - ADMISSION A L'A.D.A.P.E.I.

Les personnes physiques, telles que définies à l'article 4, désirant adhérer à l'Association doivent être présentées par deux membres de l'association. (Les parents des personnes handicapées mentales sont admissibles de droit.)

Les personnes morales qui souhaitent adhérer à l'Association soit comme membres actifs ou membres associés, font acte de candidature auprès du Conseil d'Administration de l'A.D.A.P.E.I. 35 qui accepte ou refuse leur admission. Cette décision doit être ratifiée par l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

ARTICLE 6 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

6-1. Pour les personnes physiques :

. par la démission, le décès, la radiation. Cette dernière est prononcée par le Conseil d'Administration, pour motif grave (l'intéressé, informé des griefs, sera reçu préalablement et invité à fournir des explications). La radiation intervient de droit en cas de non paiement des cotisations à la clôture de l'année concernée.

6-2. Pour les personnes morales, membres actifs :

. par dissolution de leur association ;
. par radiation de l'U.N.A.P.E.I. ou de l'U.R.A.P.E.I., prononcée conformément à l'article 7 des statuts de l'U.N.A.P.E.I. ou aux statuts de l'U.R.A.P.E.I. ;
. par leur démission de l'A.D.A.P.E.I. 35. ou leur radiation. La radiation de l'A.D.A.P.E.I. 35. est prononcée par le Conseil d'Administration, pour motif grave (Leur Président, informé des griefs, sera reçu préalablement par le Conseil d'Administration de l'ADAPEI 35 et invité à fournir des explications.). ou pour non paiement de la cotisation. Cette décision de radiation est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.

6-3 Membres associés et bienfaiteurs de l'A.D.A.P.E.I. :

. par leur démission ;
. par leur radiation prononcée par l'Assemblée Générale de l'A.D.A.P.E.I.35., sur proposition du Conseil d'Administration.

6-4 Départ des membres :

Au moment de leur départ, tous les membres sont tenus au paiement des cotisations échues.

ARTICLE 7 - COTISATIONS

Les taux des cotisations annuelles sont fixés par l'Assemblée Générale ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration.

Les cotisations, une fois versées, deviennent la propriété définitive de l'A.D.A.P.E.I.

TITRE III - FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION DE L'A.D.A.P.E.I.

ARTICLE 8 - LES SECTIONS TERRITORIALES

Afin de mieux assurer la réalisation de ses buts notamment l'action familiale et la Vie Associative sur l'ensemble du département, un découpage en secteurs territoriaux correspondant aux Pays est effectué. Ces zones d'action locales sont dénommées sections territoriales. Pour le fonctionnement des sections territoriales, des délégations sont données par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration comporte un Collège délibérant de 24 membres et trois collèges consultatifs

Le collège délibérant

Il est composé de :

24 administrateurs élus par l'assemblée générale de l'ADAPEI. Les administrateurs sont élus en Assemblée Générale et les candidats sont présentés par les sections territoriales. Le Président de la section est d'office candidat. Sa candidature doit donner lieu à ratification en AG.

La représentation au Conseil d'administration doit respecter autant que faire ce peut la parité hommes – femmes.

Les Collèges consultatifs au nombre de TROIS :

Collège des associations Affiliées et ou associées

Composé des associations membres actifs représentées par leur Président. Cela peut être une autre personne mandatée par le CA de l'association affiliée.

Collège des IRP

Composé de représentants du Comité d'entreprise

Collège du Comité de Direction

Représenté par trois directeurs émanant des trois catégories d'établissements. Ces personnes sont désignées pour Trois ans par le Comité de Direction.

Election

Le renouvellement des administrateurs (hormis les présidents des sections territoriales dont la candidatures est ratifiée chaque année) a lieu par tiers, chaque année, par une élection au scrutin secret lors de l'Assemblée Générale. Pendant les deux premières années, le tirage au sort désigne les sortants.

Les membres sortants sont rééligibles. Il est souhaité que le nombre de mandats soit limité à TROIS mandats consécutifs.

Un membre de l'Association ne peut être élu comme administrateur s'il est engagé dans une instance judiciaire contre l'Association ou ses Associations Affiliées.

Un Administrateur qui serait engagé dans une instance judiciaire contre l'Association ou ses Associations Affiliées se verrait démis de ses fonctions d'Administrateur.

Tout membre de l'association, poursuivi aux termes de la loi du 25 Janvier 1985 sur la liquidation des biens, ne peut être administrateur, et s'il l'est déjà, il est tenu de donner sa démission dès le début de la procédure.

Le Conseil d'Administration doit compter parmi ses membres, un nombre de parents au moins égal aux 2/3 de l'effectif total du Conseil d'Administration. Si, à la suite des élections, la composition du Conseil ne satisfait pas à cette dernière condition, il est procédé à de nouvelles élections.

En cas de vacances de postes : Le conseil d'Administration peut pourvoir au remplacement par cooptation

Les décisions de cooptation de nouveaux administrateurs sont soumises à la ratification de l'Assemblée Générale suivante.

La durée du mandat d'un membre coopté est celle du membre remplacé.

ARTICLE 10 - REUNIONS ET DECISIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président (au moins quatre fois par an) ou sur la demande du tiers de ses membres. La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des décisions prises. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Un membre empêché peut donner un pouvoir à un autre administrateur qui ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Il n'est pas possible aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué par l'association, et de recevoir, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme, des rémunérations à l'occasion du fonctionnement de l'association.

tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le scrutin est secret si un au moins des administrateurs le demande.

Les administrateurs comme les membres des collèges consultatifs sont tenus à une obligation de réserve et de confidentialité, et ils sont solidaires des décisions prises.

Les fonctions d'administrateurs sont gratuites. Toutefois, les frais de déplacement ou de séjour, exposés dans l'intérêt de l'association, peuvent être remboursés sur justification ou en application d'un tarif forfaitaire sur décision du Bureau.

Peuvent être appelés, par le Président, à assister avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration et au Bureau, les agents salariés de l'association ainsi que toute autre personne.

ARTICLE 11 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Attributions

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association et prendre toutes les décisions se rapportant à la réalisation des missions et des activités qui en font son objet, à l'exception toutefois de celles qui seraient expressément définies par les présents statuts.

- Dans ce cadre, le Conseil d'administration peut décider d'ester en justice.
- Les éléments relatifs à la gestion financière, comptable, budgétaire, à la gestion des ressources humaines salariées et plus généralement ceux liés à la mise en œuvre de la réglementation applicable aux établissements et services sociaux et médico-sociaux relèvent de la responsabilité du Conseil d'administration de l'ADAPEI.
- Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges ou aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitution d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant dix années, aliénations des biens entrant dans les dotations, ainsi que les emprunts doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 12 - ELECTION DU BUREAU

Chaque année après l'Assemblée Générale, le Conseil élit son Bureau parmi ses membres du collège délibérant, au scrutin secret. L'élection est acquise à la majorité absolue des membres présents et représentés au premier tour, et à la majorité relative au second tour. Le Bureau comprend au minimum :

- . un président
- . un président adjoint
- . des vice-présidents (un par section territoriale)
- . un secrétaire
- . un trésorier.

Le Conseil d'Administration peut décider de modifier cette composition sous la seule réserve de respecter ce minimum.

Le nombre des membres du bureau peut se trouver modifié par simple décision du Conseil d'Administration.

Le Président est obligatoirement un parent de personne handicapée mentale ; par exception, il pourra être un ami, membre actif, sous réserve que le Président adjoint soit un parent.

En cas de cessation de fonction d'un membre du Bureau, le Conseil élit un nouveau membre. Tout Membre du Bureau est révocable par le Conseil d'Administration de l'A.D.A.P.E.I.

ARTICLE 13 - REUNIONS ET DECISIONS DU BUREAU

Attributions Générales

Par délégation du CA, le Bureau assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et il expédie les affaires courantes.

Il choisit, nomme et révoque les salariés cadre hiérarchiques, tels que définis par la convention collective.

Un compte rendu des réunions du Bureau est établi et donne lieu à ratification par le CA.

Le Bureau, tout comme le Conseil d'Administration, peut décider des actions en justice sous réserve de délégation donnée par le CA. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote par pouvoirs est admis (un seul pouvoir par administrateur seulement).

Le Bureau se réunit chaque fois que le Président le juge nécessaire.

ARTICLE 14 - FONCTION DES MEMBRES DU BUREAU

1) Le Président :

- . anime l'association ;
- . est le représentant officiel de l'association auprès de tous les organismes extérieurs, publics ou privés
- . assure l'exécution des décisions du Conseil d'administration et du Bureau, ainsi que le fonctionnement régulier de l'Association
 - . préside les réunions de l'association
 - . représente l'association en justice ou dans les actes de la vie civile (il ne peut être remplacé dans cette mission que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale) ;
 - . nomme à tous les emplois salariés hormis les cadres hiérarchiques, tels que définis par la convention collective ;
 - . peut déléguer les pouvoirs à un autre membre du Conseil d'Administration ou à un salarié cadre de l'Association. (dans ce cas, cette délégation doit être ratifiée par le Bureau).

2) Le Président adjoint :

. seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions, et le remplace, le cas échéant.

3) Les vice-présidents :

. animent les sections territoriales ;

. Représentent le mouvement associatif au niveau de leur section. Et sont les garants du projet associatif sur le plan local. Ils reçoivent délégation du CA à cet effet.

4) Le secrétaire :

. avec les services du siège est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux des Assemblées Générales, des réunions du Conseil d'Administration et du Bureau, de la préparation des Assemblées Générales, des correspondances en liaison avec le Président, ainsi que de toutes les publicités légales.

5) Le trésorier :

. avec les services du siège, veille à la bonne tenue de la comptabilité de l'association.

ARTICLE 15 - L'ASSEMBLEE GENERALE

Elle se compose de l'ensemble des membres de l'association.

Seuls les membres ayant voix délibérative, à jour de leur cotisation, peuvent voter.

Les membres actifs disposent chacun d'une voix.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

ARTICLE 16 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Elle se réunit au moins une fois par an, à l'initiative du Conseil d'Administration ou à la demande du quart au moins des membres ayant voix délibérative.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et envoyé à tous les membres de l'Association, quinze jours calendaires avant la date de l'Assemblée Générale.

Elle délibère valablement à la majorité des membres présents ou représentés (Un membre ne peut être porteur que de deux pouvoirs au maximum.)

L'Assemblée Générale entend le rapport du Conseil d'Administration sur la situation morale et financière de l'association, celui du commissaire aux comptes, procède au renouvellement du Conseil d'Administration (par tiers), approuve les comptes de l'exercice clos, fixe les orientations de l'exercice suivant, fixe le montant des cotisations annuelles, délibère sur les décisions prises par le Conseil d'Administration, relatives aux acquisitions, échanges, aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant dix années, aliénation des biens entrant dans la dotation et emprunts.

L'Assemblée Générale délibère également sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

Ne peuvent être traitées lors de l'Assemblée Générale que les seules questions figurant à l'ordre du jour.

ARTICLE 17 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Dans les cas prévus aux articles 20, 21 et 22 ci-après, ou sur la demande du quart de ses membres ayant voix délibérative, ou à la demande des 2/3 administrateurs, le Président doit convoquer une Assemblée Générale extraordinaire.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et envoyé à tous les membres de l'Association, quinze jours calendaires avant la date de l'Assemblée Générale.

Pour être valables, les décisions doivent être prises à la majorité des 2/3 au moins des membres présents ou représentés ; lesquels doivent regrouper au moins le quart des membres de l'association.

Pour les Assemblées Générales extraordinaires, un membre ne peut être porteur que de quatre pouvoirs au maximum.

Si, à la suite d'une première convocation, l'Assemblée n'a pu réunir le nombre requis de membres ayant voix délibérative, une deuxième Assemblée Générale extraordinaire est tenue dans les quatre semaines qui suivent.

Cette deuxième Assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre des membres ayant voix délibérative présents, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la réunion précédente, et à la majorité des 2/3 des voix des membres ayant voix délibérative présents.

ARTICLE 18 - CONTROLE DES COMPTES

L'association entrant dans le champ d'application de la loi du 1er Mars 1984 (article 27-alinéa 2), relative au nombre de salariés et au montant du chiffre d'affaires et de l'actif du bilan, doit faire appel pour la vérification de ses comptes à un commissaire aux comptes figurant sur la liste mentionnée à l'article 219 de la loi 66-537 du 24 Juillet 1966.

Ce commissaire aux comptes est nommé, ainsi que son suppléant, par l'Assemblée Générale pour une durée de six années.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 19 - RESSOURCES ET DEPENSES DE L'A.D.A.P.E.I.

Les ressources de l'Association proviennent :

- . des cotisations versées par les membres ;
- . des subventions allouées par les collectivités publiques ;
- . des ressources créées à titre exceptionnel, dans la mesure autorisée par la loi ;
- . des intérêts et revenus de valeur et des biens qu'elle possède ;
- . du produit des rétributions perçues pour ses services rendus ;
- . de toutes sommes que l'Association peut régulièrement recevoir de ses activités, y compris les dons et legs.

A cet effet, l'Association s'engage :

- . à présenter ses registres et pièces de comptabilité, sur toute réquisition du Ministère de l'Intérieur ou du Préfet, en ce qui concerne l'emploi des libéralités ;
- . à adresser au Préfet, un rapport annuel sur sa situation financière et ses comptes financiers, y compris, le cas échéant, ceux de ses services et établissements ;
- . à laisser visiter, s'il y a lieu, ses établissements et services, par les représentants des ministères intéressés.

Les ressources sont employées notamment :

- 1°) aux frais administratifs de l'Association, aux frais de gestion des biens qu'elle possède ou des services qu'elle gère ;
- 2°) aux frais de fonctionnement des services communs qu'elle assure pour ses membres ;
- 3°) aux dépenses de création ou de construction d'établissements ;
- 4°) aux secours ou avantages qui pourront être alloués, le cas échéant, à certaines sections ;
- 5°) aux investissements nécessaires aux buts de l'association.

COMPTABILITE

Les dépenses sont ordonnancées par le Président, en cas d'empêchement, par le Président adjoint ou l'un des membres du Conseil d'Administration, désigné par le Président.

Avec les services du siège, le trésorier est chargé de la tenue, au jour le jour, de la comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

Le trésorier fournira en temps utile, les livres et pièces au commissaire aux comptes, et devra les présenter à toute réquisition des autorités de contrôle et de tarification.

TITRE V - MODIFICATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 20 - MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration ou du quart de ses membres.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale extraordinaire, convoquée à cet effet. Cette Assemblée comprendra au moins la moitié des membres actifs. Si, à cette Assemblée, ce nombre n'est pas atteint, il sera convoqué, dans le mois suivant, une seconde Assemblée Générale extraordinaire qui statuera définitivement ; dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

ARTICLE 22 - LIQUIDATION

L'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association : l'actif net de l'Association est attribué à l'un de ses membres, affilié à l'U.N.A.P.E.I. en tant qu'adhérent, ou à défaut, à une association reconnue d'utilité publique, dont les buts sont analogues à ceux qu'elle se proposait d'atteindre.

ARTICLE 23 - RESPONSABILITE CIVILE

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans que les adhérents ni les administrateurs puissent être personnellement responsables.

Ce patrimoine reste garant des cautions personnelles, exigées par les organismes prêteurs.

Cependant, en cas de liquidation de biens, la garantie ci-dessus ne peut faire obstacle à la loi du 25 Janvier 1985, relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises, et notamment à la mise en cause des administrateurs (Art. 182).

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 24 - REGLEMENT D'ASSOCIATION

Le Conseil d'Administration établit un règlement pour le fonctionnement de l'Association, y compris en ce qui concerne les rapports entre elle et les associations membres. Ce règlement et ses modifications doivent être approuvés par une Assemblée Générale ordinaire.

Au cours des activités de l'Association, toute discussion ayant un caractère politique, confessionnel ou étranger aux buts de l'association, est interdite.

ARTICLE 25 - DECLARATION A LA PREFECTURE

Le Président de l'Association fait connaître dans les trois mois, à la Préfecture du département, tous les changements intervenus dans les statuts, ainsi que dans l'administration de l'association.

ARTICLE 26 - RESPECT DES STATUTS

Tout membre de l'association s'engage à respecter les présents statuts et à se conformer aux décisions prises par l'Assemblée Générale.

Association déclarée le 28 Janvier 1961
N°3278
Récépissé de déclaration à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine
du 2 Février 1961 (J.O. du 01.03.1961)
Ces présents statuts se substituent aux statuts ci-dessus
qui avaient été modifiés aux dates suivantes :
. le 29 Juin 1964
. le 19 Avril 1967 (J.O. du 18.05.1967)
. le 28 Juin 1969
. le 25 Avril 1971
. le 24 Avril 1977
. le 05 Mai 1990
- le 14 Janvier 1995

La Secrétaire

Marie Chantal AVIGNON

Le Président

Philippe DE GOROSTARZU